

En Colombie Britannique, un taux minimum de 75 cts l'heure est fixé pour les peintres à Vancouver, New Westminster et les environs. Un taux de 50 cts l'heure est établi pour les conducteurs d'autobus sur l'île Vancouver et l'île Saltspring.

### Sous-section 3.—Salaires et heures de travail arrêtés par des ordres en conseil en certaines provinces

Les taux de salaire minimum établis par les commissions de salaires minimums exposés dans les sous-sections 1 et 2 sont dans la majorité des cas les taux les plus bas qui peuvent être payés d'après la loi dans une industrie spécifiée pour toute classe d'ouvriers y engagés et deviennent, par conséquent, les taux payés aux ouvriers non spécialisés ou non organisés. Il existe deux autres méthodes pour l'établissement de taux minimum légalement obligatoires pour les diverses occupations, métiers, etc. à la suite d'ententes ou de conférences conjointes de représentants des patrons et des ouvriers affectés.

L'une des méthodes est celle en vigueur en vertu de la loi des étalons industriels de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta et aussi en vertu de la partie II de la loi des salaires équitables du Manitoba. Ces lois stipulent que, à la suite d'une pétition des employés ou des patrons dans une industrie d'une région particulière ou dans la province, le ministre du Travail de cette province ou une personne déléguée par lui peut appeler en conférence les représentants des patrons et des employés; à cette conférence, une échelle de salaires et d'heures pour l'industrie, dans la région spécifiée, est établie et approuvée. Cette échelle, si le ministre considère qu'elle a été approuvée par une représentation véritable et suffisante de patrons et d'employés, peut après sa recommandation devenir obligatoire par ordre en conseil dans une zone désignée. Le ministre peut aussi établir un comité consultatif, où patrons et employés sont représentés, pour faciliter l'exécution des clauses de l'échelle. L'administration de la loi et la mise en vigueur des échelles approuvées en vertu d'icelle, dans chaque province, dépendent d'une commission provincial ou d'un représentant du gouvernement.

L'autre méthode est celle en vigueur en vertu de la loi de convention collective du Québec, 1940, autrefois la loi d'extension des conventions collectives, 1934. Elle stipule que les termes des conventions collectives, établis volontairement par les représentants des patrons et des unions ouvrières, peuvent être soumis au ministre du Travail, et si, de son avis, une proportion satisfaisante de patrons et d'employés les ont approuvés, ces termes peuvent alors, par ordre en conseil, devenir obligatoires pour l'industrie affectée dans une zone ou certaines zones ou dans toute la province. L'exécution de la loi est à la charge entière de comités conjoints de patrons et d'unions ouvrières de l'industrie.

Les salaires et heures en vigueur en vertu de ces différents types de législation dans les diverses provinces sont exposés dans le Supplément à la *Gazette du Travail* sur les Salaires et Heures, avril 1941, et le résumé de chaque ordre en conseil est donné dans la *Gazette du Travail*.

La liste des industries et métiers couverts par les ordres en conseil en vertu des lois provinciales ci-dessus à la fin de 1939 paraît dans l'Annuaire de 1940, p. 813. Les métiers ou industries suivants ont été ajoutés en 1940:—

Au Nouveau-Brunswick, en vertu de la loi des étalons industriels, 1939, des taux de salaire minimum et des heures normales sont fixés pour la ville de Saint John et le district, relativement aux métiers suivants de la construction: briqueteurs, maçons, poseurs de tuile, poseurs de terrazzo, finisseurs de ciment, plâtriers, charpentiers, peintres et plombiers.